



ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Université Jean Moulin Lyon 3

1C avenue des Frères Lumière

CS 78242

69372 LYON CEDEX 08

MARCHÉ UJM 2026-33

**FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIERS FIXES
TYPE AMPHITHÉÂTRE POUR
L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES **(CCAP)**

Sommaire

ARTICLE 1 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ	4
1-1 Parties contractantes	4
1-2 Présentation de l'établissement	4
1-3 Objet de l'accord-cadre	4
1-4 Durée de l'accord cadre	4
1-5 Lieux d'exécution de l'accord-cadre	5
1-6 Procédure de passation	5
1-7 Forme et montant de la consultation	5
1-8 Mode de dévolution	5
1-9 Décomposition en tranches	5
1-10 Nomenclature CPV	5
1-11 Clause de réexamen	6
1-12 Variantes.....	6
1-13 Variante obligatoire	6
ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE.....	6
2-1 Pièces particulières	6
2-2 Pièces générales.....	7
2-3 Ordre de priorité.....	7
ARTICLE 3 : DÉFINITION ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	7
3-1 Stockage, emballage et gestion des déchets.....	7
3-2 Clause environnementale.....	8
3-2.1 Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre.....	8
3-2.2 Qualité environnementale des produits et matériaux utilisés	8
3-2.3 Modalités de déplacements.....	8
3-2.4 Gestion des déchets.....	8
3-3 Lutte contre les discriminations	9
3-4 Conformité aux législations européennes et françaises.....	9
3-5 Assurance	9
ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	10
4-1 Forme des notifications et communications.....	10
4-2 Délais.....	10
4-2.1 Délai de base.....	10
4-2.2 Prolongation des délais.....	10
4-3 Conditions de livraison	10
ARTICLE 5 : EXÉCUTION FINANCIÈRE DU MARCHÉ.....	11
5-1 Bons de commande	11
5-1.1 Émission des bons de commande	11
5-1.2 Durée d'émission des bons de commande	11
5-1.3 Durée d'exécution des bons de commande	11
5-2 Avance	12
5-3 Retenue de garantie.....	12

5-4	Acomptes	12
5-5	Cession ou nantissement de créance	12
ARTICLE 6 : PRIX.....		12
6-1	Caractéristiques des prix pratiqués	12
6-2	Contenu des prix.....	13
6-3	Remises	13
6-3.1	Remise 1	13
6-3.2	Remise 2	14
6-4	Actualisation des prix	14
6-5	Clause de sauvegarde	14
ARTICLE 7 : INSTALLATION, VÉRIFICATION ET ADMISSION.....		14
7-1	Vérification quantitative et qualitative	14
7-2	Admission.....	15
ARTICLE 8 : GARANTIES DES PRESTATIONS.....		15
8-1	Garantie - Modalités d'application.....	15
8-2	Exception à la garantie	15
ARTICLE 9 : PÉNALITÉS		16
9-1	Pénalités - Dispositions générales.....	16
9-2	Pénalités de retard	16
9-3	Pénalités pour non-respect de la clause d'exécution environnementale	16
9-4	Pénalités pour travail dissimulé	17
ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT		17
10-1	Facturation électronique.....	17
10-2	Délai de paiement et intérêts moratoires	19
10-3	Gestion des avoirs.....	19
ARTICLE 11 : RÉSILIATION		19
11-1	Résiliation pour motifs d'intérêt général	19
11-2	Résiliation pour événements liées au marché public	19
11-3	Résiliation pour faute du titulaire.....	19
11-4	Résiliation pour travail dissimulé	20
ARTICLE 12 : LITIGE, DROIT ET LANGUE.....		20
ARTICLE 13 : UNITÉ MONÉTAIRE.....		20
ARTICLE 14 : DÉROGATIONS.....		20

ARTICLE 1 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

1-1 Parties contractantes

Acheteur : **L'Université Jean Moulin Lyon 3**

Personne publique contractante : **L'Université Jean Moulin Lyon 3.**

Représentant du l'acheteur, en vertu de l'article L.712-2 du Code de l'Education (loi du 10 août 2007), et de l'article 5 des statuts de l'Université Jean Moulin Lyon 3 adoptés en Conseil d'Administration du 6 juillet 2015 par délibération n° D2015-07-10-Ins : **Le Président de l'Université.**

Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à l'acheteur :

La Directrice des Affaires Financières et des Achats – DGSA-DAFA ou l'adjointe à la DAFA - Responsable du Service des Achats.

Comptable assignataire des paiements : **L'Agent Comptable de l'Université.**

Maître d'ouvrage chargé du suivi du marché : **L'Université Jean Moulin Lyon 3.**

Maître d'œuvre chargé de la conduite des prestations d'entretien caractérisée dans le présent CCAP : **La Direction de l'Immobilier et de la Logistique (DIL)**

1-2 Présentation de l'établissement

L'Université Jean Moulin Lyon 3 est une Université pluridisciplinaire, située sur 3 campus (les campus de la Manufacture des Tabacs, des quais à Lyon et le campus de Bourg-en-Bresse) et qui accueille plus de 29 000 étudiants, 700 enseignants et enseignants-chercheurs et près de 2 000 professionnels.

1-3 Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la fourniture et l'installation de mobiliers fixes pour la salle de procès fictif du Palais de l'Université et pour les grandes salles de la Manufacture des Tabacs, de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Ce marché concerne l'acquisition, la livraison, et l'installation de mobiliers fixes type amphithéâtres.

Chaque aménagement devra respecter les nombres de places précisés dans le cahier des charges.

La fourniture comprendra les matériels, le mobilier, et la configuration de l'ensemble.

Les matériels retenus devront se conformer aux exigences fonctionnelles et techniques recensées dans le CCTP.

1-4 Durée de l'accord cadre

Le marché est conclu pour une **période ferme de quatre ans** à compter de la notification du présent accord-cadre.

Le planning prévisionnel de l'opération impose le découpage suivant :

- Tranche ferme : réalisation sur le deuxième semestre 2026,
- Tranches optionnelles : seront affermies en fonction de la décision de l'acheteur.

1-5 Lieux d'exécution de l'accord-cadre

Les différents sites de l'Université concernés par le présent accord-cadre sont les suivants :

- Site Manufacture des Tabacs - 1 avenue des Frères Lumière, 69008 Lyon (Tranches optionnelles) ;
- Bâtiment « Palais de l'Université » - 15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon (Tranche Ferme).

1-6 Procédure de passation

Le présent accord-cadre est passé selon la **procédure d'un appel d'offres ouvert européen** en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique.

Une **mise au point** du marché devra être organisée avec le titulaire suite à la notification du marché.

1-7 Forme et montant de la consultation

Le présent marché est un **accord-cadre mono-attributaire** en application de l'article L 2125-1 du code de la commande publique. Il s'exécutera par l'émission des **bons de commandes**, sans montant minimum avec un **maximum** de **400 000 € HT** pour la durée du marché, conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

À titre indicatif, le montant estimatif de commandes sur la durée totale de l'accord-cadre est de **250 000 € HT**.

1-8 Mode de dévolution

Le présent marché est un **marché unique**. En effet, la dévolution en lots séparés risquerait de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

1-9 Décomposition en tranches

Les prestations sont décomposées en **une tranche ferme et sept (7) tranches optionnelles** en application de l'article R2113-4 et suivants du code de la commande publique.

- Tranche ferme :
 - o Salle Garraud (salle de procès fictif) du Palais de l'Université,
- Tranches optionnelles :
 - o Tranche optionnelle 1 : Salle 1 de la Manufacture des Tabacs,
 - o Tranche optionnelle 2 : Salle 2 de la Manufacture des Tabacs,
 - o Tranche optionnelle 3 : Salle 3 de la Manufacture des Tabacs,
 - o Tranche optionnelle 4 : Salle 4 de la Manufacture des Tabacs,
 - o Tranche optionnelle 5 : Salle 6 de la Manufacture des Tabacs,
 - o Tranche optionnelle 6 : Salles 148 et 274 de la Manufacture des Tabacs,
 - o Tranche optionnelle 7 : Salles 102 et 103 de la Manufacture des Tabacs.

L'acheteur se réserve la possibilité de ne pas affermir une ou plusieurs tranches optionnelles. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni compensation, à quelque titre que ce soit, en cas de non-affermissement de tout ou partie desdites tranches.

1-10 Nomenclature CPV

39153000-9 Mobilier de salle de conférence

39160000-1 Mobilier scolaire

Service des Achats – DAFA – 1 C avenue des Frères Lumière CS 78 242 - 69372 LYON cedex 08
achats@univ-lyon3.fr

1-11 Clause de réexamen

En application de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié d'acheteur ;
- L'évolution de la réglementation ;
- En cas de pandémie ou de constatation d'une forte évolutivité des prix des matières premières impactant directement l'exécution du présent marché, les parties conviennent de réviser les prix en complément des stipulations de l'article 6-4 « Actualisation des prix » au présent CCAP,
- Mise à jour des bordereaux de prix non connus au moment de l'appel d'offres ou du remplacement d'articles devenus obsolètes ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant ;
- Transfert du marché à une nouvelle entité juridique dans le cas d'une création d'un nouvel établissement ;
- Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale...

De telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché, qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement par l'acheteur dans le cas d'un contrat administratif. Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : bon de commande, avenant, décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire, etc.

1-12 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

1-13 Variante obligatoire

Sans objet.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre de priorité ci-après, conformément à l'article 4 du CCAG-FCS.

2-1 Pièces particulières

- **L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe 1 : Procédure de suivi du marché – Fiche fournisseur ;
 - Annexe 2 : DPGF Tranche ferme ;
 - Annexe 3 : DPGF Tranches optionnelles ;
 - Annexe 4 : Note méthodologique ;
 - Annexe 5 : Fiches techniques / Références ;
 - Annexe 6 : Plan d'implantation de la salle Garraud ;
 - Annexe 7 : Note environnementale.

- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les dossiers de l'Université fait seul foi ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe A : Plan AutoCAD de la salle Garraud ;
 - Annexe B : Reportage photo des salles de la Manufacture des Tabacs ;
 - Annexe C : Plan de localisation des salles
- **Le Règlement de la consultation** (RC).

2-2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le **mois de juin 2026**.

- Le **code de la commande publique** ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services** (CCAG-FCS), modifié par l'arrêté du 30 mars 2021.

Rappel : Les pièces générales, réglementaires, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché, sont applicables, sauf dérogations stipulées dans les pièces particulières et sont réputées connues des candidats.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) ainsi que le code de la commande publique sont consultables et téléchargeables sur le site suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/code-commande-publique-et-autres-textes>.

2-3 Ordre de priorité

L'exemplaire original de l'acte d'engagement conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus, conformément à l'article 4 du CCAG-FCS.

Toute clause portée dans les tarifs ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 : DÉFINITION ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

3-1 Stockage, emballage et gestion des déchets

Le stockage, le transport des fournitures et la gestion des déchets seront effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

Conformément aux articles 20.2 et 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport des matériels et produits relatifs au présent marché jusqu'au lieu de destination, ainsi que les risques afférents aux opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage sont à la charge du titulaire.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété, à l'exception des très petits colis. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

3-2 Clause environnementale

3-2.1 Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 2 mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 2 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

3-2.2 Qualité environnementale des produits et matériaux utilisés

Le titulaire devra se conformer aux exigences environnementales relatives aux produits et matériaux utilisées, telles que définies à l'article 1-6 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le candidat sera notamment tenu de joindre à son offre les certifications d'obtention des labels/écolabels des produits et matériaux concernés en cours de validité, ainsi que les fiches techniques des produits utilisées, comprenant les renseignements concernant les éventuelles émissions de composés organiques volatils (COV) dont formaldéhyde, ainsi que d'autres polluants pouvant être utilisés dans la fabrication des mobiliers.

3-2.3 Modalités de déplacements

L'exécution des travaux et prestations objet de l'accord-cadre impliquera des déplacements. Afin de limiter la consommation d'énergie et de ressources ainsi que les émissions de gaz à effet de serre, et en application de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, il est demandé au titulaire d'utiliser des véhicules de livraison à motorisation peu polluante pour l'exécution des prestations : le titulaire démontrera par tout moyen l'existence d'une politique de gestion écoresponsable de sa flotte de véhicules afin d'identifier les véhicules vieillissants et étudier leur remplacement pour bénéficier des motorisations les moins polluantes.

Par ailleurs, le titulaire sera également tenu de former le personnel intervenant dans le cadre de l'exécution des travaux et prestations aux exigences environnementales, notamment à l'écoconduite et à la gestion des déchets, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le titulaire démontrera par tout moyen l'existence d'une politique de formation prenant en compte ces enjeux.

3-2.4 Gestion des déchets

En application de l'article 20.4 du CCAG-FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les travaux et prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Les modes de traitement doivent notamment respecter la hiérarchie précisée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1- la préparation en vue de la réutilisation ;
- 2- le recyclage ;
- 3- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- 4- l'élimination.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par l'article **9.3 du présent CCAP**.

3-3 Lutte contre les discriminations

L'Université Jean Moulin Lyon 3 est fermement engagée dans la lutte contre toutes les formes de discriminations, notamment les violences sexistes et sexuelles, le racisme, les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, le validisme, ainsi que tout propos discriminatoire ou excluant.

Cette politique s'inscrit dans une démarche globale de respect des droits fondamentaux de chaque individu et vise à garantir un environnement de travail inclusif, respectueux et égalitaire. En vertu de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ainsi que de la loi n° 2022-1298 du 18 novembre 2022 relative à la prévention des violences sexistes et sexuelles (VSS) dans la fonction publique, l'Université Lyon 3 rappelle l'obligation pour les entreprises partenaires de respecter ces principes et de veiller à la conformité de leurs pratiques avec la législation en vigueur.

À ce titre, l'entreprise titulaire du marché de travaux de maintenance s'engage à respecter scrupuleusement ces dispositions, en mettant en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre toute forme de violence, de discrimination ou de harcèlement au sein de ses équipes, ainsi que sur les lieux d'intervention de ses clients. Elle devra également veiller à sensibiliser et former ses collaborateurs sur ces enjeux et à prendre toutes les mesures appropriées en cas de situation préoccupante, garantissant ainsi la sécurité et le bien-être de tous les salariés.

3-4 Conformité aux législations européennes et françaises

Les produits du présent accord cadre ainsi que leurs emballages et étiquetages rentreront dans le champ d'application de la législation en vigueur, et devront être conformes à l'évolution législative dans ce domaine pendant toute la durée du marché.

Toute modification sur l'un des produits fera l'objet d'une information immédiate.

Les étiquettes, les fiches techniques, les fiches de données de sécurité, tous documents écrits doivent obligatoirement être rédigés en langue française.

3-5 Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants sont tenus de justifier qu'ils **sont titulaires des assurances obligatoires** et ce dans **un délai qui ne pourra excéder deux jours** à compter de la réception du courrier d'information du candidat susceptible d'être retenu et **avant tout commencement des prestations**.

Ces assurances sont :

- Une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de l'entretien et de la maintenance ;
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code Civil.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Jean Moulin Lyon 3, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4-1 Forme des notifications et communications

En application de l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite :

- Soit directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par échanges dématérialisés (notamment via la plateforme PLACE) ou sur support électronique. En complément du CCAG-FCS, il est déterminé qu'un accusé de réception (AR) doit être fourni pour chaque communication dématérialisée. En cas d'absence d'AR, l'échange est relancé jusqu'à 2 fois. L'acheteur ne peut être tenu pour responsable d'un changement d'interlocuteur non signalé par le titulaire. Cet échange peut avoir lieu par l'intermédiaire de la plateforme de référence de l'université ou par mail.
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

4-2 Délais

4-2.1 Délai de base

Pour information, les prestations de la **tranche ferme** devront être réalisées durant le deuxième semestre 2026.

La décision d'affermir les **tranches optionnelles** fera l'objet d'une décision écrite de l'acheteur.

Dans tous les cas, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

4-2.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3.1 du CCAG-FCS.

4-3 Conditions de livraison

Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire. Les risques afférents à la livraison et manutention des fournitures relatives au présent marché sont à la charge du titulaire. Aucune livraison partielle ne sera acceptée, sauf accord du service concerné. La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison où sont précisés :

- Le nom,
- Le lieu de livraison,
- La date d'expédition,
- La référence au numéro de bon de commande,
- Le numéro de marché **UJM 2026-33**,
- L'identification du titulaire,
- L'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis,
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque commande doit porter de façon apparente, son numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison. Il renferme l'inventaire de son contenu.

L'article 21.3 du CCAG-FCS n'est pas applicable au présent marché. La livraison des fournitures est constatée par la signature du bon de livraison dont chaque partie conserve un exemplaire. Le signataire au titre de l'université est le personnel en charge de la commande, des réceptions ou par extension son supérieur hiérarchique. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur ce document. La signature ne vaut pas acceptation sans réserve. Si réserves, il y a, le délai de levée de celles-ci est de 48h.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION FINANCIÈRE DU MARCHÉ

5-1 Bons de commande

5-1.1 Émission des bons de commande

Seuls les bons de commande émanant des logiciels comptables SIFAC et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur (la DIL) dans un **délai de soixante-douze heures**, sous peine de forclusion, à compter de la date de réception du bon de commande. Il doit se conformer aux bons de commande, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de co-traitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande devra comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La référence de l'accord-cadre : UJM 2026-33 ;
- La désignation précise du service émetteur du bon de commande : la DIL, la DNUM et le SHS ;
- L'adresse exacte de réalisation des travaux et de la personne à contacter ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- L'adresse exacte de facturation ;
- La désignation du matériel installé (ainsi que les dates de début et de fin d'installation),
- Les prix HT issus des annexes 2 et 3 de l'acte d'engagement DPGF ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- La signature de l'ordonnateur ;
- La date de livraison.

Les commandes par téléphone ne constituent pas un engagement pour l'Université Jean Moulin Lyon3. Seuls les bons de commande émanant du logiciel comptable SIFAC et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Le bon de commande signé par l'ordonnateur peut être envoyé au fournisseur par courriel ou courrier.

Le titulaire s'engage auprès de l'Université Jean Moulin Lyon 3 à mettre en place une procédure de suivi et d'exécution des prestations, ainsi que de suivi de la facturation (cf. annexe 1 *Procédure de suivi du marché – Fiche fournisseur à l'acte d'engagement*).

5-1.2 Durée d'émission des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis au titre du marché jusqu'au dernier jour de validité du marché.

5-1.3 Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande au titre du marché pourront s'exécuter au-delà du dernier jour de validité du marché dans la limite de **3 mois** à compter de cette date.

5-2 Avance

Une avance pourra être versée dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et -3 du code de la commande publique, sauf si le titulaire y renonce dans l'acte d'engagement.

5-3 Retenue de garantie

Le pouvoir adjudicateur applique une retenue de garantie, en l'absence d'une garantie à première demande souscrite par le titulaire. Pour rappel, la garantie à première demande est conforme aux dispositions de l'article R. 2191-36 à R. 2191-40 du code de la commande publique susvisé. Pour toute commande d'un montant supérieur ou égal à 15 000 € HT, le montant de la retenue de garantie sera égal à 5 %. Pour les PME, ce montant sera de 3 %.

5-4 Acomptes

Il n'y aura pas de versement d'acompte.

5-5 Cession ou nantissement de créance

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus aux articles R.2191-46 à 53 et R.2191-58 est l'acheteur de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande auprès du Service des Achats de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

ARTICLE 6 : PRIX

Conformément au code de la commande publique dans son article L.2112-6, le présent accord-cadre est à prix forfaitaires.

Les prestations d'acquisition, de livraison, d'installation et de mise en service de matériels seront réglées par application des prix forfaitaires indiqués sur l'annexe 2 « DPGF TF », et annexe 3 « DPGF TO » de l'acte d'engagement.

6-1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **juin 2026**. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix forfaitaires sont ceux figurant à l'annexe 2 « DPGF TF », et annexe 3 « DPGF TO » à l'acte d'engagement.

Le marché étant à prix global forfaitaire, l'entreprise est reconnue avoir pris connaissance :

- de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises,
- du lieu sur lequel seront réalisés la fourniture et la pose telles que définies au marché, ainsi que les moyens d'accès.

Il ne pourra pas, en effet, invoquer, après signature du marché, la méconnaissance de l'environnement du lieu d'installation ou des accès au local pour réclamer des suppléments au montant de sa soumission.

Il reste entendu que seront compris dans le prix forfaitaire non seulement toutes les prestations indiquées au dossier fournis par le Maître d'Ouvrage que ceux décrits ou non dans le CCTP, mais aussi celles implicitement nécessaires au parfait achèvement de l'installation suivant les règles de l'Art.

Le fournisseur s'étant rendu compte des prestations à réaliser, de leur importance et de leur nature, reconnaît qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles, dans sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces du dossier.

Les données indiquées sur le plan de principe, les quantités qui pourraient être précisées sur ce plan, ne sont données qu'à titre indicatif et n'ont pour but que de faciliter la compréhension du projet d'aménagement. Seul le prix global et forfaitaire a une valeur contractuelle.

Le titulaire certifie que les prix contenus dans son offre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

Toute clause portée dans le catalogue ou tarif du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

6-2 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprennent la fourniture, l'installation, les réglages et la mise en fonction. Ils comprennent notamment et en général :

- L'ensemble des dépenses nécessaires à la totale et complète réalisation des prestations, objet du présent marché,
- Les frais de main d'œuvre, à quelque titre que ce soit, notamment à charges spéciales de tous ordres, les frais afférents au secrétariat, ainsi que les primes et indemnités diverses (déplacement, hébergements, nourriture, documentation, assistance médicale du personnel du titulaire..etc.),
- Toutes les assurances et frais résultant des précautions à prendre en cas d'accident,
- Tous les frais propres à l'entreprise,
- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- Tous frais généraux, faux frais, bénéfices et aléas de toutes sortes,
- Tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport des matériels et matériaux jusqu'au lieu de livraison ;
- La gêne occasionnée par l'encombrement du site ou la présence d'occupants,
- La gêne occasionnée par les difficultés d'accès,
- Les contraintes particulières d'intervention,
- Ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés tenir compte également, de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le prix comprend également la garantie de deux (2) ans minimum pour l'ensemble des ouvrages, ainsi que la garantie de fourniture de pièces détachées de dix (10) ans

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de la livraison.

6-3 Remises

Le candidat pourra proposer une (des) remise(s) sur ces prix, en fonction du nombre de salles qui pourraient être réalisées conjointement.

6-3.1 Remise 1

La remise 1 correspond au pourcentage de remise accordé si le Maître d'Ouvrage décide d'affermir en même temps **deux tranches**.

Cette remise s'appliquera sur l'ensemble des prestations liées aux tranches affermies.

Cette remise est valable sur l'affermissement de la Tranche Optionnelle 1 en même temps que la Tranche Ferme ; tout comme lors de l'affermissement de la Tranche Optionnelle 1 avec une autre Tranche Optionnelle.

6-3.2 Remise 2

La remise 2 correspond au pourcentage de remise accordé si le Maître d'Ouvrage décide de réaliser en même temps **trois tranches** optionnelles.

Cette remise s'appliquera sur l'ensemble des prestations liées aux tranches affermies.

6-4 Actualisation des prix

Le prix de chaque tranche est **ferme et actualisable** dans les conditions déterminées par le marché.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois M0, soit juin 2026. Ils seront révisés à la demande du titulaire à la date anniversaire du marché, par référence aux indices suivants selon la formule indiquée ci-après :

$$P_a = P_0 \times \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

Avec:

P_a : Prix actualisé à la date d'anniversaire du marché,

P₀ : Prix initial de la tranche (prix de l'offre **en juin 2026** pour la première actualisation et prix de **l'offre en juin de l'année n+1** pour les actualisations suivantes),

I₀ : Valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix (**juin 2026** pour la première actualisation et valeur de l'index de référence **en juin de l'année n+1** pour les actualisations suivantes),

I_{m-3} : Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des prestations.

L'index de référence **I** (publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement) est l'index **FSD1 connu** au moment de l'actualisation du prix et appliqué aux prix.

6-5 Clause de sauvegarde

En plus des cas de résiliation mentionnés au chapitre 7 du CCAG-FCS, si l'application des dispositions qui précèdent conduit à augmentation des tarifs de plus de **4 %** sur une période de 12 mois, chaque acheteur du groupement se réserve le droit de rejeter les nouveaux tarifs et de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du contrat.

ARTICLE 7 : INSTALLATION, VÉRIFICATION ET ADMISSION

7-1 Vérification quantitative et qualitative

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable de la DIL, représentant de l'acheteur, à l'issue de l'installation complète des matériels et après vérification du bon fonctionnement de ceux-ci.

Les opérations de vérification consistent en :

- des vérifications quantitatives ;
- des vérifications qualitatives qui ont pour objet :
 - le contrôle du bon état de tous les éléments matériels fournis,
 - la conformité du matériel livré et des prestations effectuées aux prescriptions du CCTP,
 - le contrôle de l'utilisation du matériel installé.

7-2 Admission

Conformément aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, une fois ces opérations de vérification effectuées, le représentant de l'acheteur procédera à la réception des salles, avec ou sans réserve **dans un délai de 15 jours** à dater de l'achèvement de l'exécution de la prestation. Toutefois, passé le délai de 15 jours mentionné à l'article 30.1 du CCAG-FCS, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Dans le cas d'une réception avec réserve, le titulaire devra procéder à la levée de(s) réserve(s) **dans un délai de 20 jours ouvrables** à compter de la notification de la réception avec réserve(s) par l'acheteur.

ARTICLE 8 : GARANTIES DES PRESTATIONS

8-1 Garantie - Modalités d'application

Les prestations font l'objet d'une garantie dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, l'ensemble des ouvrages est garanti pour une durée **minimum de deux (2) ans**, et ce à compter de la date de réception.

Le titulaire garantit par ailleurs la fourniture de pièces détachées pendant une durée minimum de **dix (10) ans**.

La garantie est exécutée par le titulaire dans les conditions fixées par l'article 33 du CCAG-FCS au lieu d'installation des matériels ou au centre d'entretien du titulaire pour les matériels relevant de cette modalité de garantie.

Le délai d'intervention est au maximum de quatre jours ouvrés à compter de l'appel émis par l'Université.

Le service de garantie est assuré par le titulaire sans facturation supplémentaire.

L'existence de franchises ou de découverts obligatoires au contrat sera inopposable à l'Université et le titulaire devra en cas de dommages assurer complètement sa responsabilité en indemnisant l'Université de l'intégralité des préjudices éventuellement subis.

Ne peuvent être proposés dans le cadre du présent marché que des matériels couverts par la garantie complète du constructeur dans tous les centres de maintenance agréés dans l'Union européenne.

8-2 Exception à la garantie

La garantie n'est pas mise en jeu par des défaillances résultant d'un lieu d'installation ou d'un usage par la personne publique non conforme aux conditions préconisées par le titulaire ou de modifications non effectuées par le titulaire ou des causes externes échappant à sa responsabilité.

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

9-1 Pénalités - Dispositions générales

Les prestations qui font l'objet du présent marché seront effectuées dans le délai auquel le titulaire s'est engagé lors de la réponse à l'appel d'offres et dans le cadre des modalités décrites dans le présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération ne sera appliquée.

Les pénalités ne feront l'objet d'aucun plafonnement et sont cumulables. Sauf mention contraire, l'ensemble des pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans qu'il ne soit nécessaire que le titulaire présente de manière préalable ses observations.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou de la défaillance.

Le cas échéant, le titulaire s'oblige à déduire de ces facturations le montant des pénalités qui lui est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non prise en compte par le titulaire, lors de la facturation suivante le service prescripteur effectue la réduction de prix correspondante.

9-2 Pénalités de retard

En application de l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\ 000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

À préciser que selon l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

9-3 Pénalités pour non-respect de la clause d'exécution environnementale

En cas de non-respect de ses obligations en matière de considérations environnementales (cf. article 3-2 du présent CCAP), le titulaire encourt une pénalité de 50 € par constatation. En cas de retard de transmission des justificatifs dans le délai précisé par l'acheteur dans sa demande, une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard sera appliquée.

9-4 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant HT du bon de commande considéré.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10-1 Facturation électronique

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique.

Le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule **CHORUS PRO**. Celle-ci permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

À compter du 1er janvier 2020, l'obligation de transmission des factures sous forme dématérialisée s'applique à toutes les entreprises, y compris les microentreprises ou très petites entreprises (moins de 10 salariés, CA ou bilan < 2 M€).

Cependant, il est demandé qu'une transmission anticipée, par courriel à la DIL, soit faite, ceci afin de permettre sa vérification et de préparer son traitement.

En cas de changement des coordonnées bancaires du titulaire, le Service des Achats doit être prévenu immédiatement par courrier signé d'une personne habilitée à signer le marché.

Ainsi, le règlement est effectué sur présentation d'une facture électronique, adressée après réception des travaux, qui doit permettre une identification précise des travaux et des prestations réalisés.

Les demandes de paiement seront établies en un original dématérialisé portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire ;
- Le numéro du marché **UJM 2026-33** ;
- Le numéro de bon de commande ;
- Le nom et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- La désignation en clair des produits concernés et leurs numéros de série s'ils existent ;
- La quantité des produits ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Les prix unitaires HT figurant au BPU contractuel ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors du marché et directement au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- Le cas échéant, le montant du règlement hors TVA, résultant de l'application de la clause de variation des prix, avec justifications à l'appui ;
- La date de facturation.

(*) Pour les fournisseurs étrangers membres de l'Union Européenne, les factures seront libellées HT avec mention du numéro de TVA intracommunautaire.

Il est procédé au règlement du titulaire en fin de chaque phase, après la restitution de l'intégralité de la prestation, c'est-à-dire après remise des documents validés et la réunion de présentation de ladite phase. Le titulaire pourra cependant présenter une facture intermédiaire en cas d'interruption prolongée de la réalisation d'une phase.

L'absence d'une des mentions obligatoires et plus particulièrement le référence de l'accord-cadre entraîne le renvoi de la facture en recommandée avec accusé de réception, et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale, et devra être transmise dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la facture initiale renvoyée par l'Université.

Si l'Université constate que le titulaire n'a pas respecté ce délai, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 15 euros par jour de retard.

La facture doit obligatoirement comporter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment les renseignements énoncés ci-dessus.

NB : Dans le cadre de la politique de dématérialisation des factures mise en place par le pouvoir adjudicateur, les demandes de paiement du titulaire devront obligatoirement, pour permettre la mise en paiement des sommes dues au titulaire, comporter **la référence du numéro de bon de commande**. Le titulaire ne saurait se prévaloir de retard de paiement s'il ne respecte pas cette obligation.

Le mode de règlement est le virement administratif.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du titulaire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon le CCAG-Travaux.

En cas de sous-traitance :

Conformément à l'article R. 2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché au moyen d'un dépôt sur **CHORUS PRO**.

Le titulaire dispose alors de 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'acheteur public.

Pour plus d'informations : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-factures-de-sous-traitance-cotraitance/#1531303864624-bb833ce6-5828>

Pour toute question relative à la facturation, voici les coordonnées du Service facturier, Agence comptable de l'Université :

Université Jean Moulin Lyon 3
Agence comptable
Service Facturier
1C avenue des Frères Lumière
CS 78242
69372 LYON cedex 08
ac.service.facturier.depenses@univ-lyon3.fr

10-2 Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues seront réglées dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture, **sous réserve de la conformité de la facture aux dispositions énoncées ci-dessus, aux bons de commande concernés et à la réalisation de la prestation.**

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou RIP original.

Le délai maximum de paiement ne peut être supérieur à 30 jours. En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) sera due de plein droit et sans autre formalité, c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

10-3 Gestion des avoirs

En cas de remboursement partiel ou total de prestations facturées, un avoir est émis par le titulaire. L'avoir précise le numéro de facture concerné et toutes les indications permettant de faire le rapprochement correct avec le bon de commande concerné.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11-1 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la personne publique pourra mettre fin de manière anticipée au marché public pour un motif d'intérêt général, sans indemnité et à tout moment, par décision de résiliation unilatérale qui devra être notifiée par courrier avec accusé de réception au titulaire du marché public.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG-FCS. Ce décompte une fois arrêté par la personne publique est ensuite notifié au titulaire.

11-2 Résiliation pour événements liées au marché public

Le marché public pourra être résilié par l'acheteur ou à la demande du titulaire dans les cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG-FCS. Ce décompte une fois arrêté par l'acheteur est notifié au titulaire.

11-3 Résiliation pour faute du titulaire

Le marché public pourra être résilié par l'acheteur dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, ou en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions d'un bon de commande, et/ou de l'accord-cadre.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG-FCS. Ce décompte une fois arrêté par l'acheteur est ensuite notifié au titulaire.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévus par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

En outre, le marché sera résilié aux torts exclusifs du titulaire du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ou du refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail : ces pièces sont à produire tous les six mois.

11-4 Résiliation pour travail dissimulé

Conformément à l'article L 8222-6 et L 8222-5 du Code du travail, l'acheteur peut être saisi par un agent de contrôle, un syndicat, une association professionnelle ou une institution représentative du personnel, de la situation irrégulière du titulaire du marché public.

Cette situation peut-être une dissimulation d'activité (article L 8221-3 du code du travail) et/ou une dissimulation d'emploi salarié (article L 8221-5 du Code du travail).

Dès sa saisine, l'acheteur enjoindra aussitôt le titulaire de faire cesser cette situation sans délai. L'entreprise ainsi mise en demeure apportera à l'acheteur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le contrat sera rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L'acheteur informera l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

ARTICLE 12 : LITIGE, DROIT ET LANGUE

Les litiges éventuels seront réglés en application du droit français.

Seul le **Tribunal Administratif de Lyon** est territorialement compétent en la matière si le règlement à l'amiable du différend n'aboutit pas.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés **en langue française**. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13 : UNITÉ MONÉTAIRE

Les offres devront être faites **en euros**.

ARTICLE 14 : DÉROGATIONS

Les articles suivants du présent CCAP dérogent au CCAG-FCS :

Les articles suivants du présent CCAP	Dérogent respectivement aux articles suivants du CCAG-FCS
Article 3.5 « Assurance »	9.2
Article 4.3 « Conditions de livraison »	21.3
Article 7.1 « Vérification quantitative et qualitative »	28.1
Article 8.1 « Garantie »	33.1
Article 9.1 « Pénalités »	14.1.3
Article 11.1 « Résiliation pour motifs d'intérêt général »	42
Article 14 « Dérogations »	1.2

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG-FCS, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.